

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE CORCELLES LES MONTS

Mairie
rue Eiffel
21160 Corcelles-Les-Monts

Références : 2025-342
Code AIOT : 0005426288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement COMMUNE DE CORCELLES LES MONTS implanté Lieu-dit Sur Bomas 21160 Corcelles-les-Monts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE CORCELLES LES MONTS
- Lieu-dit Sur Bomas 21160 Corcelles-les-Monts
- Code AIOT : 0005426288

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la commune de Corcelles-les-Monts, autorisée en 2010 par arrêté préfectoral pour 30 ans avec une capacité globale de stockage de 5 000 m³. L'installation est fermée au public en 2013. Au cours de ces trois années de fonctionnement, environ 48 m³ de matériaux ont été admis.

Avant l'autorisation préfectorale de 2010, l'installation fonctionnait depuis une quarantaine d'années. Environ 10 000 m³ de matériaux ont été admis durant ce temps.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que des tas de matériaux inertes et de déchets végétaux sont présents dans l'enceinte de l'ancienne déchetterie (installation adjacente à l'installation de stockage de déchets inertes).

L'exploitant évacuera les déchets présents dans l'enceinte de la déchetterie vers une filière adaptée et veillera à éviter les dépôts de déchets sur ses parcelles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article Annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
2	Conditions de remise en état	Autre du 24/01/2009, article DDAE	Demande d'action corrective	6 mois
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/04/2022, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	6 mois
4	Usage futur	Code de l'environnement du 11/04/2022, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est laissé en l'état lors de sa mise à l'arrêt sans engager les travaux de remise en état prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pendant plus d'une dizaine d'années, le site s'est naturellement végétalisé.

L'accès au site n'est pas complètement empêché, des panneaux de clôture sont manquants et un chemin de randonnée permet également d'accéder à l'arrière du site.

Les avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire sur l'usage futur du site ne sont pas recueillis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] IV - Remise en état du site en fin d'exploitation 4.1. Couverture finale Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. [...] 4.2. Aménagements en fin d'exploitation Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. [...]
Constats : Lors de la mise à l'arrêt de l'installation de stockage de déchets inertes, le site a été laissé en l'état. Non-conformité : l'inspection constate qu'il n'y a pas de couverture finale mise en place. Les parties du site, visibles depuis les espaces accessibles à pied (plateforme et bas du talus), indiquent une topographie permettant l'évacuation des eaux pluviales. Le respect de la remise en état, détaillée dans le dossier de demande d'autorisation, est traité dans le point suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Autre du 24/01/2009, article DDAE
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : Le profil final du site, naturellement en dôme, se rapprochera du modelé général du relief environnant, étant précisé que la pente naturelle du site favorisera le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site, tout en limitant les risques d'érosion. La couverture du site comprendra en surface une couche de finition, pour permettre la

revégétalisation, et en dessous une couche de fermeture destinée à une meilleure isolation des déchets inertes en place.

La couche de fermeture sera faite de limon argileux ou terre argileuse, sur une épaisseur de 0,30 m, et la couche de finition sera constituée de terre agricole ou végétale, ou de compost de déchets verts en mélange avec des matériaux terreux, de bonne qualité agronomique, non compactée, perméable à l'air et à l'eau, dépourvue de blocs et de pierres, sur une épaisseur de 0,30 m aussi.

Le réaménagement végétal du site sera réalisé dans le contexte paysager environnant, la partie « hors pente » du site sera engazonnée pour obtenir une prairie, et ainsi permettre une bonne rétention des eaux de ruissellement : ray-grass, fétuques, paturins, agrostides ou fléoles pour un semis entre 50 et 100 kg/ha.

La partie du site, en pente dans le début de la combe, pourra être plantée d'arbustes à racines horizontales et de plantes couvre sol tapissantes (genévrier, cotonéaster..).

Article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 :

"L'installation est exploitée et remise en état après la fin de l'exploitation conformément aux prescriptions précisées dans les annexes I à IV du présent arrêté.

En particulier, la commune exploitant est tenue :

- de mettre en place une clôture autour de la totalité du site avec une entrée par portail fermé à clé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.*
- de renforcer la signalisation au débouché de la voie d'accès de l'ISDI sur la RD 108 par la pose d'un panneau STOP*

- d'assurer la stabilité des matériaux (conformément aux documents 1 et 2 annexés à l'arrêté) par la construction d'un redan de 5 mètres de large, à l'altitude NGP de 1107m. Les déchets inertes seront mis en remblai dans la partie inférieure pour permettre leur stabilisation. Une rampe permettra à un engin sur chenilles (chargeur sur chenilles ou bouteur) de réaliser cette opération. La fréquence d'intervention de l'engin sera fonction des quantités apportées par les utilisateurs. Une fois l'altitude du redan atteinte, les déchets inertes seront alors mis en remblai en partie supérieure prenant appui sur la partie stabilisée.*

- d'adopter les mesures suivantes préconisées dans le dossier d'autorisation :*

- * Procéder à la mise en place d'une couche de finition constituée de terre agricole ou végétale, ou de compost de déchets verts en mélange avec des matériaux terreux, de bonne qualité agronomique, non compactée, perméable à l'air et à l'eau. dépourvue de blocs et de pierres, sur une épaisseur de 0,30 m d'épaisseur. La partie "hors pente" du site sera engazonnée pour obtenir une prairie, et ainsi permettre une bonne rétention des eaux de ruissellent : ray-grass, fétuques, agrostides ou fléoles pour un semis entre 50 et 100 kg/ha.*

- * Pour la partie en pente dans le début de la combe, pourra être plantée d'arbustes à racines horizontales et de plantes couvre sol tapissantes (genévrier. cotonéaster)."*

Constats :

Non-conformité : aucun aménagement de remise en état prescrit dans l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 n'a été réalisé depuis la fermeture de l'installation au public en 2013.

D'après la coupe du site présentée dans le dossier de cessation d'avril 2022, le profil du site présente une pente de l'ordre de 66 % sur sa partie haute puis moins importante sur sa partie basse. La pente décrite dans cette coupe est cohérente avec la réalité du terrain. Elle permet le ruissellement des eaux pluviales en aval, vers l'extérieur du site.

Les couches de fermeture et de finition ne sont pas mises en place, les déchets inertes sont restés en l'état. Avec le temps, le site s'est naturellement végétalisé. Des petits arbustes couvrent une partie de la plateforme et de la pente. De plus gros arbres ont poussé dans la pente jusqu'à la partie basse du site qui est en forêt. L'exploitant proposera des aménagements aux propositions du dossier de demande d'autorisation et du dossier de cessation d'activité dans un délai de 6 mois. Considérant la partie sommitale, la pente et la partie de bas de pente, les propositions peuvent être différenciées en fonction du type de végétation en place. Le but de ces aménagements est notamment d'isoler les déchets inertes en place et d'assurer leur stabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux sur le site. L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est accessible par une ancienne déchetterie qui elle est accessible par un portail donnant sur la route départementale 108, fermé par une chaîne. Une clôture existait lorsque l'installation était en activité, elle permettait de délimiter la déchetterie de l'ISDI et de limiter l'accès à l'ISDI depuis la route départementale. Un chemin de randonnée à l'ouest du site permet d'accéder au bas du talus de déchets inertes de l'ISDI. Ce chemin permet de contourner le chemin principal balisé, qui est difficilement praticable. Non-conformité : l'accès à l'ISDI est possible au niveau de sa plateforme, car des panneaux de clôture sont manquants et le portail entre l'ancienne déchetterie (site utilisé par la commune pour les stocks de matériaux) et l'ISDI est ouvert. L'accès au site est également possible au niveau bas du talus de déchets inertes par un chemin de randonnée très escarpé.

L'exploitant réhabilitera la clôture existante de l'ISDI afin d'en empêcher l'accès par la partie haute (plateforme au nord-est du site) dans un délai de 6 mois. Il proposera une solution permettant d'empêcher l'accès au site par le bas du talus dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2022, article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]
Constats : L'exploitant envisage la renaturation du site de l'installation comme usage futur. Non-conformité : la proposition d'usage futur envisagé par l'exploitant n'a pas été transmise aux personnes concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit solliciter l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur et transmettre au préfet une copie de ces courriers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois